

FAIRCOOP
Société coopérative à responsabilité limitée
Coopérative agricole de transformation et de
commercialisation
rue Saint Nicolas, 13 à 6700 ARLON

Société constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 29 octobre 2009, publiée à l'annexe du Moniteur belge du 13 novembre 2009 numéro 0159361

Société modifiée en vertu d'un acte du 16 juin 2015 en cours de publication ç l'annexe du Moniteur belge

Statuts

Titre 1er

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er

Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée de transformation et de commercialisation, sous la dénomination de FAIRCOOP.

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots «*société coopérative*» ou des initiales «SCRL».

Article 2

Siège

Le siège social est établi rue Saint Nicolas 13 à 6700 ARLON.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique par simple décision du conseil d'administration, visé aux articles 18 ou 19, décision à publier aux *Annexes au Moniteur belge*.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3

Objet et but social

Objet

La société a pour objet l'activité en Belgique et à l'étranger, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations se rapportant à la production, la fabrication et le commerce de produits agricoles ainsi que toutes opérations se rapportant à l'industrie agricole.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

But social

Elle a pour finalité le développement d'une agriculture saine, durable et respectant la nature et la condition de vie des producteurs.

Le coopérateur-consommateur privé- pourra bénéficier d'un bénéfice patrimonial indirect tel que précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise " ans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II

Parts sociales - Associés - Responsabilité

Article 5

Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à VINGT MILLE EUROS (20.000).

La part fixe du capital est fixée à vingt mille EUROS.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6

Parts sociales - Libération - Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux catégories:

- Catégorie A d'une valeur nominale de 100 € : parts des coopérateurs dites « coopérateurs agriculteurs », qui sont réservés aux personnes qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur à temps plein ; ce sont les « parts A ».
- Catégorie B de 50 € : parts des coopérateurs dites « coopérateurs consommateurs », qui sont réservés à toute personne physique ou morale dotée de la personnalité juridique et sans but lucratif, garante de la finalité de la coopérative ; ce sont les « parts B ».

En dehors des parts A et B, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

La part fixe du capital doit être libérée à concurrence de minimum six mille deux cents euros (6 200 EUR).

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

Le conseil d'administration visé à l'article 18 ci-après, fixe pour les parts A leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les parts B sont à libérer intégralement au moment de leur souscription.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7

Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8

Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9

Cession des parts

Les parts de la catégorie A sont cessibles entre vifs à des tiers ou entre coopérateurs de la même catégorie ou transmissible pour cause de mort, moyennant la double condition :

- cession et transmission à des personnes physiques et/ou morale ayant la profession d'agriculteur
- moyennant approbation à l'unanimité du conseil d'administration visée à l'article 18

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

Modalités pour la transmission des parts A

Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception et doit indiquer les noms, prénoms ou raison sociale avec la forme juridique, domicile ou le siège social, le numéro d'entreprise et la nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois suivant la notification faite à la société, délibérer sur ce projet de cession.

Modalités pour la transmission des parts B

La cession des parts « B » peut se faire à tout autre coopérateur ou toute personne qui remplit les conditions pour devenir coopérateur et ceci moyennant accord du conseil d'administration.

Dans les deux cas, la décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication moderne (e-mail, fax, etc.).

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la notification faite par le cédant, le consentement à la cession est considérée comme acquis.

Si le Conseil d'Administration a refusé de consentir à la cession, il est tenu, dans un délai de neuf mois compter de ce refus, soit, à son choix, de faire acquérir les parts par des associés d'autres catégories existantes, soit de faire acquérir les parts par un tiers, soit encore de faire procéder une réduction du capital social à due concurrence des parts cédées et de les rembourser.

Titre III Associés

Article 10

Titulaires de la qualité d'associé

La majorité des coopérateurs de la catégorie A avec un minimum de trois doivent être des agriculteurs.

Aucun coopérateur ne peut détenir des parts A et des parts B, ni en pleine propriété ni en copropriété. Il devra choisir dans le mois de sa mise en demeure par le conseil d'administration par écrit (par lettre ou tout moyen de communication moderne) quel catégorie de parts il gardera. Les autres parts lui seront remboursés ou transférés à un autre coopérant de la même catégorie, sous la condition de l'approbation par le conseil d'administration en application de l'article 9 des statuts.

Sont associés:

1. les signataires de l'acte de constitution de la société coopérative;

2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion ne peut refuser l'admission que si un associé ne remplit pas les conditions d'admission et justifie, en cas de refus d'agrément, sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le conseil d'administration, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite entièrement.

L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne. L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Article 11

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12

Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé:

- ses nom, prénoms et domicile ou, pour les personnes morales, la raison sociale, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 13

Démission - Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrégation, ou pour toute autre cause qui serait de nature à porter préjudice aux intérêts de la société. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15

Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, *pro rata liberationis*, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 16

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Titre IV

Administration

Article 18

Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et 15 membres au plus. Les consommateurs qui détiennent les parts « B » sont représentés par au moins un administrateur et au maximum un sixième des administrateurs.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis; la durée dudit mandat ne peut toutefois excéder TROIS ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit

- 1) au moment même où prend fin leur fonction ou leur mandat dans la société qu'il représente
- 2) au moment où prend fin son activité d'agriculteur sauf si l'assemblée générale juge qu'il est susceptible de servir les intérêts de la société
- 3) au moment même de sa déchéance ou de son exclusion en tant qu'associé
- 4) pour les administrateurs qui détiennent des parts A : au moment où il atteint l'âge légal de la retraite à moins qu'il ne soit toujours agriculteur à ce moment-là, auquel cas il pourra terminer son mandat en cours

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 19

Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président et à défaut, le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. En cas d'urgence, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

Les convocations sont faites en principe par écrit c'est-à-dire par simple lettre, fax, courriel ou tout autre mode de transmission électronique ou moderne, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour, et en cas d'urgence par téléphone.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur de la même catégorie (parts A ou B), pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil de la même catégorie.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Un administrateur ayant un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du conseil d'administration ne peut prendre part au vote concernant lesdits points.

Article 20

Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21

Pouvoirs

Le conseil d'administration, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 23

Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par **deux administrateurs** agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment

vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 24

Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Titre V

Assemblée générale

Article 25

Composition et compétence. Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Le règlement d'ordre intérieur est de la compétence du conseil d'administration qui l'établit. Il doit être approuvé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, cette majorité absolue devra inclure la majorité absolue des coopérateurs de

la catégorie A, sans pour autant que ledit règlement d'ordre intérieur fasse partie des statuts: les modalités de celui-ci sont également soumises pour approbation à la double majorité décrite ci-avant par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants-droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales, notamment des amendes, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts. Ces peines ne dispensent pas celui qui les encourt de la responsabilité civile qui incomberait à l'égard de la société pour les faits faisant l'objet des dites sanctions. Celles-ci sont susceptibles de recours auprès du collègue d'arbitres prévu à l'article 35.

Article 26

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration visé à l'article 18, par simple lettre, fax, courriel ou tout autre mode de transmission électronique ou moderne, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, pour le trente juin de chaque année au plus tard.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 27

Formalités d'admission aux assemblées - Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 28

Droit de vote - Vote

Chaque associé possède une voix.

Double majorité : Sous réserves des exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale doivent être adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; cette majorité absolue devra inclure la majorité absolue des coopérateurs de la catégorie A.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la double majorité (décrite dans l'alinéa précédent) des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

La majorité absolue des coopérateurs de la catégorie A est toujours requise quelque soit l'objet de la décision.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des

délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibèrera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Tout associé a le droit de se faire représenter par un mandataire lequel doit être associé et porteur d'un pouvoir régulier, dont le Conseil d'Administration arrête les termes.

Toutefois, nul ne peut représenter plus de deux associés.

Article 29

Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre VI

Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 30

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31

Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration.

Le dividende annuel ne peut dépasser le pourcentage défini par le conseil national de la coopération.

Le conseil d'administration décide de la forme dans laquelle le dividende est payé.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir une ristourne aux associés. Cette ristourne est attribuée au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société coopérative.

Titre VII

Dissolution - Liquidation

Article 32

Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 33

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à un registre des personnes morales en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Liège seront compétents.

Article 34

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 35

Les contestations ou litiges qui pourraient surgir entre les associés, administrateurs ou directeurs que ceux-ci soient encore associés, en fonctions, démissionnaires ou exclus sont souverainement vidées par voie d'arbitrage.

Chaque partie désignera son arbitre et à défaut par l'un d'avoir choisi le sien dans les 15 jours de la sommation qui lui sera faite par l'autre partie, comme aussi faute par les arbitres de s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, la nomination sera faite par le juge de paix du canton du siège social à la requête de la partie la plus diligente, la partie adverse dûment convoquée trois jours francs d'avance.

Cette disposition ne déroge cependant pas au droit de la société de porter directement les litiges devant la juridiction ordinaire.